

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DÉCISIONSAnnée 2026**Décision du 19 janvier 2026**

01.2026-27	<b>INFORMATIQUE</b> <b>OBJET :</b> Contrats de maintenance et d'hébergement du logiciel de gestion et de suivi des dossiers d'urbanisme Cart@ds : avenant de transfert de marché
------------	---

**VU** l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique,

**VU** la décision du Président n°01.2023-02 en date du 2 janvier 2023 décidant de conclure un contrat pour l'hébergement du progiciel Cart@DS avec la société INETUM SOFTWARE France,

**VU** la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président,

**VU** la décision du Président n°11.2023-19 en date du 30 novembre 2023 décidant de conclure un contrat pour la maintenance du progiciel Cart@DS avec la société INETUM SOFTWARE France,

**Considérant** le changement de dénomination sans incidence sur le contrat de la société INETUM en NEXPUBLICA FRANCE le 15 mai 2025,

**Considérant** la fusion absorption entre la société NEXPUBLICA France et la société NEXPUBLICA et le changement de dénomination de NEXPUBLICA FRANCE en NEXPUBLICA au 31 décembre 2025,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le changement de dénomination du titulaire pour les contrats d'hébergement et de maintenance du logiciel de gestion et de suivi des dossiers d'urbanisme Cart@ds,

Le Président de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de conclure un avenant de transfert relatif au changement de dénomination du titulaire du contrat de NEXPUBLICA FRANCE en NEXPUBLICA, qui ne prendra effet qu'à compter de la date de réalisation de la fusion absorption entre les deux sociétés, à la fin de l'année 2025.

**ARTICLE 2 :** de valider les modifications apportées aux contrats de maintenance et d'hébergement du logiciel de gestion et de suivi des dossiers d'urbanisme Cart@ds avec le titulaire précédent, étant entendu que cet avenant n'aura aucune incidence financière sur le contrat en cours.

**DIT** qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DIT** que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.  
« Pour extrait conforme au registre »



## Avenant transfert de Marché

## Changement de Titulaire

### Préambule

Le présent avenant vise à prendre en compte, pour la poursuite de l'exécution du Marché ci-dessus référencé, les modifications à venir pour la structure juridique du titulaire, la société titulaire étant l'objet d'une opération de fusion-absorption par sa société mère : la société NEXPUBLICA FRANCE détentrice du marché fusionne avec sa société mère NEXPUBLICA.

Cette opération relevant purement de l'organisation juridique et administrative de NEXPUBLICA FRANCE (anciennement INETUM SOFTWARE FRANCE), elle n'affecte en rien ses capacités opérationnelles ou financières ou sa capacité à réaliser les obligations contractées au titre du Marché. Les mêmes moyens seront affectés au Marché et la fusion n'aura pas d'impact sur les conditions d'exécution de celui-ci ; elle est réalisée afin de simplifier l'organigramme juridique de Nexpública.

### A – Identification du pouvoir adjudicateur

CA CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

13 rue des Ajoncs 44190 CLISSON

200067635

### B – Identification du titulaire du marché public

**Nexpública France**

4-10 rue Mozart

92110 Clichy

N° SIRET : 340 546 993 00684

### C – Renseignements concernant le marché public

La liste des marchés identifiés ci-dessous est non exhaustive. Tous marchés non mentionnés ayant pour Titulaire Nexpública France (préalablement nommée Inetum Software France) sont aussi concernés par cet avenant.

N° Marché	Logiciel
4491MTL21A2. Du 29/10/2021	Urbanisme
4491MTL21A. Du 01/07/2021	Urbanisme
4491MTL20 du 02/01/20	Urbanisme
4491HBG23	Urbanisme
4491HBG19 du 26/05/19	Urbanisme

## D – Objet de la modification

Information relative à un projet de fusion- absorption et demande d'accord préalable au changement du titulaire et transfert du marché.

### ARTICLE 1 : CONTEXTE

Nexpublica France (RCS 340 546 993), titulaire du(es) marché(s) référencé(s) ci-dessus, a engagé un projet de fusion-absorption avec son associé unique, sa société mère, Nexpublica (RCS 938 435 039), ayant son siège social à la même adresse que le titulaire actuel. Ce projet de fusion-absorption est en cours d'exécution et devrait intervenir en fin d'année 2025 sous réserve des formalités légales.

Conformément à l'article L.2194-6 du code de la commande publique, nous sollicitons votre accord préalable pour la conclusion du présent avenant constatant le changement de titulaire du marché susmentionné, en faveur de la société absorbante Nexpublica, qui reprendra l'ensemble des droits et obligations liés à ce marché.

### ARTICLE 2 : MODIFICATION

#### Anciens renseignements du titulaire :

##### **NEXPUBLICA FRANCE**

Immeuble Concept – 4-10 rue Mozart

92110 CLICHY

Forme Juridique : SASU

Capital social : 7 977 991,60€

Siret : 340 546 993 00684

RCS de Nanterre : 340 546 993

Code NAF ou APE : 62.02B

Numéro de TVA : FR34340546993

Etablissement de facturation (Nexpublica France-4/10 rue Mozart-92110 Clichy)

IBAN : FR76 3000 4008 1300 0405 1574 651

#### Nouveaux renseignements du titulaire :

##### **NEXPUBLICA**

Immeuble Concept – 4-10 rue Mozart

92110 CLICHY

Forme Juridique : SASU

Capital social : 39 755 199,00€

Siret : 938 435 039 00012

RCS de Nanterre : 938 435 039

Code NAF ou APE : 64.20Z

Numéro de TVA : FR219 384 350 39

Etablissement de facturation (Nexpublica -4/10 rue Mozart-92110 Clichy)

IBAN : FR76 3000 4008 1300 0405 1574 651

### ARTICLE 3 : INCIDENCES FINANCIERES DE LA MODIFICATION

Néant

### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET DE LA MODIFICATION – CLAUSE RESOLUTOIRE

Le présent avenant ne prendra effet qu'à compter de la date de réalisation de la fusion absorption entre la société Nexpublica France et la société Nexpublica, telle qu'elle sera constatée par l'assemblée générale approuvant la fusion, à la fin de l'année 2025.

Le présent avenant est donc conclu sous condition suspensive de la réalisation effective de la fusion- absorption entre la société Nexpublica France et la société Nexpublica.

En conséquence, si cette opération de fusion -absorption ne devait pas être réalisée pour quelque cause que ce soit, le présent avenant sera réputé nul et non avenu et les parties continueront leur relation contractuelle dans les conditions initialement convenues avec le titulaire initial.

### ARTICLE 5 : Clauses complémentaires

Les clauses et conditions du contrat initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

## E – Signature des parties

A Clichy, le .....	A ....., le .....
Le titulaire, <b>HUBERT Martin, Président</b> 	Le pouvoir adjudicateur, urbanisme